

## Sous-groupe Ingénieurs-Experts & Médiateurs

### Mémoire électoral 2024

#### Thème : protection de l'ingénieur dans l'exercice de son métier

#### Sous-thème : les ingénieurs qui agissent comme experts judiciaires et/ou médiateurs

rév. 4.1 (27.06.2023)

*"Technology is a gift of God. After the gift of life it is perhaps the greatest of God's gifts. It is the mother of civilizations, of arts and of sciences"*

Freeman Dyson (1923-2020), professeur de théorie quantique des champs à l'Université de Princeton

#### INTRODUCTION

L'ASBL « ie-net » est la seule association d'ingénieurs de la partie néerlandophone du pays, créée en 2016 conséquemment à la fusion de KVIV (« ir. ») et VIK (« ing. »). Nous représentons plus de 8.000 ingénieurs dont un nombre important intervient régulièrement en tant qu'expert, expert judiciaire ou médiateur. Nos services en la matière sont regroupés au sein du Sous-Groupe ie-net Ingénieurs-Experts & Médiateurs, dont la mission est la suivante :

*Le sous-groupe ie-net Ingénieurs-Experts & Médiateurs veut être le point de contact central pour tout ce qui concerne les expertises exécutées par des ingénieurs, au sens le plus large du terme, au regard du tribunal, du justiciable et de l'expert.*

*Le sous-groupe souhaite s'employer activement à réduire l'arriéré judiciaire et à rendre le processus judiciaire plus efficace et, en particulier, la résolution des litiges en (i) poursuivant la professionnalisation de l'exécution des missions d'expertise judiciaire et extra-judiciaire, (ii) en jouant un rôle important dans l'arbitrage et les tierces décisions obligatoires (« umpire », Dispute Avoidance, Adjudication & Resolution Boards) et (iii) en misant sur la médiation.*

Le Sous-groupe organise chaque année de nombreuses soirées d'étude, ainsi que la formation longue durée « Fellow Gerechtig Expert » (FGE), l'une des premières formations juridiques pour experts judiciaires agréée par le SPF Justice.

Plus d'informations : [www.ie-net.be/afdelingen/ie-net-ingenieur-deskundigen](http://www.ie-net.be/afdelingen/ie-net-ingenieur-deskundigen) (en néerlandais).

En collaboration avec l'éditeur die Keure-la Charte, nous avons publié les livres suivants sur ce sujet.

- “Gerechtsdeskundigen - Handboek juridische opleiding”<sup>1</sup> ([www.diekeure.be/nl-be/professional/10787/gerechtsdeskundigen-handboek-juridische-opleiding-tweede-editie](http://www.diekeure.be/nl-be/professional/10787/gerechtsdeskundigen-handboek-juridische-opleiding-tweede-editie))
- “Statuut en deontologie van de gerechtsdeskundige”<sup>2</sup> ([www.diekeure.be/nl-be/professional/12069/statuut-en-deontologie-van-de-gerechtsdeskundige](http://www.diekeure.be/nl-be/professional/12069/statuut-en-deontologie-van-de-gerechtsdeskundige))

Le 08.02.2022, l’ouvrage susmentionné a été lancé en présence du Ministre de la Justice à l’occasion du colloque en ligne « Les enjeux de l’expertise à court et long termes ». Le programme s’affiche sur [www.diekeure.be/nl-be/opleidingen/12131/webinar-uitdagingen-van-het-deskundigenonderzoek-op-korte-en-lange-termijn](http://www.diekeure.be/nl-be/opleidingen/12131/webinar-uitdagingen-van-het-deskundigenonderzoek-op-korte-en-lange-termijn) (en néerlandais).

« ie-net » travaille actuellement avec die Keure-la Charte sur les livres suivants :

- “Rol, statuut en deontologie van de bemiddelaar”<sup>3</sup> : publication prévue dans le courant de l’automne 2023
- “Taak, statuut, aansprakelijkheid en deontologie van de architect en de ir.-architect”<sup>4</sup> (en néerlandais) : publication prévue dans le courant du printemps 2024
- “Statut, responsabilité et déontologie de l’expert judiciaire” (en coédition avec Anthémis) : publication prévue dans le courant de 2024

## **Annexes**

1. Résultats de l’enquête « Le comportement envers les experts judiciaires » (septembre 2022) – bilingue
2. Mémoire de digitalisation des expertises civiles (janvier 2021) – en néerlandais

---

<sup>1</sup> « Experts judiciaires - manuel de formation juridique ».

<sup>2</sup> « Statut et déontologie de l’expert judiciaire ».

<sup>3</sup> « Rôle, statut et déontologie du médiateur ».

<sup>4</sup> « Tâche, statut, responsabilité et déontologie de l’architecte et de l’ingénieur-architecte ».

## SYNTHÈSE

- ❖ Pour les ingénieurs agissant en tant qu'experts judiciaires
  - Prendre les initiatives législatives nécessaires pour renforcer la position juridique de l'expert judiciaire dans le paysage et dans le processus judiciaires.
  - Interdire légalement que les juges consulaires puissent être nommés comme expert judiciaire et décréter que cette incompatibilité s'applique dans tout le pays.
  - Interdire de façon légale que les experts judiciaires qui sont inscrits dans le RNEJ puissent également agir en tant qu'expert-conseil pour les compagnies d'assurance.
  - Modifier de la loi afin que les conditions d'accès au RNEJ soient égales pour tous et qu'aucune entrée latérale ne soit autorisée.
  - Permettre au SPF Justice ou à une Chambre des experts judiciaires (à constituer et à financer par les experts judiciaires inscrits au RNEJ afin de rester budgétairement neutre) d'agréer des associations d'experts judiciaires, comme c'est le cas pour les notaires.
  - Prendre les initiatives législatives nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive par les parties de l'art. 973 §2 C. jud. en introduisant une sanction en cas d'usage abusif (par exemple : l'indemnité de procédure est due à l'expert judiciaire et à toutes les contreparties).
  - Confier, par la loi, la gestion discrétionnaire de l'expertise à l'expert judiciaire.
  - Numériser intégralement les rapports d'expertise (en matière civile) afin que le Data Mining puisse être effectué.
  - Vérifier si les experts judiciaires peuvent être exemptés des dispositions du RGPD, bien entendu uniquement au regard de l'exercice de leur mandat judiciaire.
  - Équilibrer d'urgence la composition de la Commission d'agrément en incluant un nombre égal d'experts judiciaires et de tiers (magistrats, etc.) en tant que membres permanents, avec au moins un membre permanent « ingénieur ».
  - Mettre en œuvre diverses simplifications administratives, qui sont discutées plus en détail au §A.2.3 (dont nous comprenons qu'un certain nombre d'entre elles sont actuellement sur la planche à dessin ; toutefois nous continuons à insister fortement sur ce point).
  - Aligner la rémunération des ingénieurs qui agissent en qualité d'expert en matière pénale sur les tarifs en vigueur sur le marché.
  - Organiser les stages sur une base légale et les rendre attractifs.

A l'exception de notre demande d'alignement des tarifs des experts en matière pénale sur les tarifs en vigueur sur le marché, **toutes nos propositions sont budgétairement neutres** (la Chambre des experts judiciaires à créer doit être financée par la contribution des experts judiciaires inscrits). De surcroît, nos propositions entraîneront **d'importantes économies de coûts pour le SPF Justice**.

❖ Pour les ingénieurs agissant comme médiateurs

- Rendre la composition du Bureau permanent de la CFM proportionnelle c.-à-d. avec, à tout le moins, un représentant des sciences exactes ou de l'ingénierie.
- Introduction de la spécialisation « médiateur en affaires technologiques et industrielles » réservée aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil ou industriel.
- Davantage de ressources pour la CFM.
- Plus de transparence concernant les commissions spécialisées au sein de la CFM ainsi qu'une procédure objective pour la constitution de telles commissions et la manière dont leurs membres sont nommés.

## A) INGÉNIEURS QUI AGISSENT COMME EXPERTS JUDICIAIRES

### 1. STATUT ET POSITION JURIDIQUE

#### 1.1. Point de départ : résultats d'une vaste enquête en 2022

En collaboration avec l'association néerlandaise LRGD (Landelijk Register van Gerechtelijke Deskundigen) et le STAB néerlandais (Stichting Advisering Bestuursrechtspraak voor Milieu en Ruimtelijke Ordening), « ie-net » a mis en place une enquête pour évaluer aux Pays-Bas et en Belgique (NL/FR) la manière dont on se comporte envers les experts judiciaires et en particulier si des pressions sont exercées sur eux. Cette enquête a été diffusée en Belgique via le RNEJ et aux Pays-Bas via les canaux appropriés. Un peu moins de 1.000 experts judiciaires l'ont (partiellement) complétée, dont plus de la moitié sont actifs en Belgique, ce qui est représentatif. Une synthèse des résultats répartis pour la Belgique et les Pays-Bas est reprise en annexe 1<sup>5</sup>.

#### 1.2. Renforcement de la position juridique de l'expert judiciaire

Le principal résultat de l'enquête est que les experts judiciaires en Belgique, à défaut de statut clair, sont mis sous pression pour exercer leur mandat judiciaire. Néanmoins, l'expert judiciaire doit fournir des avis indépendants au tribunal qui, par définition, ne seront pas appréciés par toutes les parties.

La publication de l'arrêté royal relatif à la déontologie du 25.04.2017 (M.B. 31.05.2017) n'a fait qu'exacerber ce qui précède car il n'a pas renforcé la position juridique de l'expert judiciaire, bien au contraire. En soi, cet arrêté royal peut être qualifié de louable mais en l'absence d'une protection complète de la position juridique de l'expert judiciaire, il n'a fait qu'aggraver le déséquilibre entre l'expert judiciaire et les parties.

La situation peut se résumer ainsi : l'expert judiciaire se retrouve entre deux feux, entre le marteau et l'enclume, et devient dans certains cas le jouet des parties sans aucune protection juridique. Il ne bénéficie d'aucun ordre ou institution qui le défende contrairement aux notaires. Tout bien considéré, la Commission d'agrément du RNEJ n'a d'autre compétence que pour fournir des conseils sur l'admission, la suspension ou la suppression. Elle n'intervient pas dans des dossiers individuels. Bref : l'expert judiciaire vit dans un état permanent de solitude.

Nous demandons donc, sur base des résultats de l'enquête sus-énoncée et en concertation avec le milieu professionnel, dans lequel « ie-net » est le porte-parole des ingénieurs-experts judiciaires, **de prendre les initiatives législatives nécessaires pour améliorer la position juridique de l'expert judiciaire dans le paysage et dans le processus judiciaires**. Nous y reviendrons au §2.1 en évoquant les conséquences désastreuses de la réforme de 2007.

#### 1.3. Des cumuls qui minent le statut d'expert judiciaire

Les cas ci-dessous sapent la position de l'expert judiciaire.

1. Le fait que des personnes (bien qu'incluses dans le RNEJ) soient toujours désignées comme experts judiciaires alors qu'elles travaillent, par toutes sortes de canaux, régulièrement pour des compagnies d'assurance sans que le juge qui procède à la désignation,

---

<sup>5</sup> les résultats détaillés ont été envoyés à tous les membres du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux flamands (OVb) le 16.09.2022, mais il n'y a jamais eu de retour d'information...

n'en ait connaissance. Une telle situation ne contribue en rien à la crédibilité de la profession et devrait être **interdite par la loi**. Au demeurant, le RNEJ n'est pas équipé pour surveiller la situation de chaque expert judiciaire inscrit au registre, si tant est que cela soit possible ! Seule une interdiction légale assortie d'une politique d'application stricte peut avoir l'effet escompté.

2. Le fait que certains experts judiciaires – bien que très peu nombreux – siègent également comme juge consulaire et auront dès lors, dans certains cas, à se prononcer dans le cadre de problèmes résultant d'une expertise menée par un de leurs collègues – état de fait qui équivaut à une situation pernicieuse et intolérable. Il existe une disposition qui interdit aux juges consulaires d'exercer les fonctions d'expert judiciaire dans leur propre arrondissement<sup>6</sup>, mais celle-ci n'est pas appliquée et n'a pas, de surcroît, une portée suffisante. Cela devrait donc être **interdit par la loi et l'incompatibilité devrait s'appliquer dans tout le pays**.
3. Les praticiens des professions libérales réglementées bénéficient actuellement d'un accès automatique au RNEJ sans que la Commission d'agrément ait à statuer à ce sujet pour autant qu'ils puissent fournir un certificat de la formation juridique. Nous demandons que **la loi soit modifiée de manière telle que les conditions d'accès au RNEJ soient les mêmes pour tous et qu'aucune entrée latérale ne soit autorisée**.

#### 1.4. L'expert judiciaire est-il le dernier forçat de la Justice ?

##### 1.4.1. Pas de possibilité de consolidation et de succession structurée lorsqu'un expert judiciaire souhaite arrêter

La réglementation actuelle ne permet pas de créer des associations d'experts judiciaires à part entière, mais seulement des associations de coûts, contrairement à tous les autres acteurs de la justice tels que les avocats, les huissiers et les notaires. Il ne peut donc pas y avoir de consolidation, ce qui deviendra insoutenable à (plus) long terme dans un monde de plus en plus complexe. Surtout dans les matières complexes comme l'ingénierie où la multidisciplinarité est devenue incontournable. Autoriser les associations d'experts judiciaires inscrits, au sein desquelles la désignation peut, conformément à certaines règles à édicter, être transférée à un associé, apportera plus de flexibilité et conduira à des services meilleurs, plus rapides et, surtout, plus ciblés. Cela incitera également davantage de personnes à exercer la profession d'expert judiciaire à plein temps. En réalité, beaucoup redoutent les dispositions actuellement en vigueur parce qu'ils craignent de s'y empêtrer de façon désespérée et inextricable. Un avantage supplémentaire est qu'en ayant plus d'experts judiciaires à temps plein, on élimine parfois des situations embarrassantes dans lesquelles la même personne est aujourd'hui expert judiciaire, demain agit en tant qu'expert conseil pour une compagnie d'assurance, puis joue le rôle de conseiller technique (expert « unilatéral ») le surlendemain, et, ce faisant, rencontre souvent les mêmes avocats à divers titres.

En principe, l'expert judiciaire doit, une fois qu'il a accepté la mission, l'exécuter dans son intégralité, c'est-à-dire jusqu'au dépôt du rapport final, sauf accord entre les parties d'une manière ou d'une autre. Lorsqu'un expert judiciaire décède ou tombe malade, il est remplacé et cela se passe généralement en douceur. Cependant, le transfert du dossier au nouvel expert judiciaire n'est pas une sinécure, même s'il est entièrement disponible sous forme numérique. Si les associations sont autorisées, la mission peut être prise en charge par l'un des associés de manière

---

<sup>6</sup> Depuis la fusion de 2014, ceux-ci sont devenus pour les juges consulaires des tribunaux de l'entreprise, les juridictions des cours d'appel.

rapide et peu coûteuse. Quand un expert judiciaire souhaite arrêter pour d'autres raisons, par exemple parce qu'il souhaite suivre une autre orientation professionnelle ou autre voie, il doit être remplacé dans chaque dossier en cours. De surcroît, les parties, qui craignent d'être déboutées, profitent parfois de la situation pour porter préjudice à l'expert judiciaire et, en représailles, refusent qu'il soit indemnisé pour les prestations effectuées. Il convient de souligner que les avocats, notaires, etc. sont parfaitement autorisés à se faire succéder sans interruption. De même pour les magistrats : il est courant que lorsqu'un juge de première instance est nommé à la cour d'appel, du jour au lendemain toutes les affaires pendantes dans lesquelles il siège sont transférées à un autre juge, sans plus.

Nous ne demandons pas d'abandonner la désignation *nominatim* (donc une personne juridique ne peut être désignée), mais d'introduire de la souplesse en **permettant la création d'associations d'experts judiciaires agréés par le SPF Justice ou par une Chambre d'experts judiciaires encore à constituer, tout comme c'est le cas des notaires, par exemple, et à financer par les experts judiciaires inscrits au RNEJ afin de rester budgétairement neutre**. Nous demandons que cette Chambre soit gérée paritairement par des experts judiciaires et des magistrats, le modèle de l'Ordre des Médecins pouvant certainement servir d'inspiration. Nous demandons que les experts judiciaires qui y siègeront forment le reflet du champ professionnel en termes de disciplines et qu'un doyen national soit élu. Concrètement, nous proposons de nommer cinq experts judiciaires des disciplines suivantes en sus de cinq magistrats (comme c'est actuellement le cas au sein de la Commission d'agrément).

- Ingénierie et sciences appliquées (ingénieurs)
- Sciences exactes (physiciens, chimistes, biologistes, etc.)
- Sciences médicales et apparentées (médecins, pharmaciens, psychologues, etc.)
- Gestion d'entreprise et sciences économiques appliquées (réviseurs et comptables)
- Autres

La nomination peut se faire par discipline sur la base d'une proposition par les organisations professionnelles représentatives : association des ingénieurs, associations scientifiques, Ordre des Médecins, Institut des Réviseurs d'Entreprises (IBR), ITAA, etc., mais en aucun cas par des associations défendant les intérêts des experts pour les compagnies d'assurance.

#### 1.4.2. Nécessité d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle réglementée collectivement, comme pour les avocats par exemple

Bien que l'assurance responsabilité civile professionnelle soit une exigence légale, une enquête limitée de « ie-net » a, en son temps, révélé qu'un nombre important d'experts judiciaires qui n'exercent que sporadiquement leur mandat ne dispose pas d'une telle police. D'autre part, il existe une réticence des compagnies d'assurances à assurer un risque qu'elles ont du mal à évaluer, la sur-juridisation de la société dans laquelle nous vivons mettant un frein à l'assurabilité. Il convient donc, comme pour les autres professions du monde judiciaire telles que les avocats et les notaires, de souscrire un contrat collectif financé par la cotisation annuelle à verser pour être inscrit au RNEJ ou par la Chambre des Experts Judiciaires à constituer. En raison du nombre relativement important d'experts judiciaires (de l'ordre d'un millier), il sera possible d'obtenir une couverture à des conditions très avantageuses, ce qui permettra également de tenir les statistiques relatifs aux « dommages ».

## **2. EFFETS NÉFASTES DU BOULEVERSEMENT DE 2007**

Les experts judiciaires sont, depuis la réforme de 2007, particulièrement inquiets, d'une part, en raison d'un effet pervers, qui consiste en ce que l'expert judiciaire, du fait d'une application excessive de l'art. 973 §2 C. jud., a l'impression d'être relégué au rang de partie à la cause, et d'autre part en raison de la charge administrative fortement accrue.

### **2.1. Le principal effet secondaire pervers**

L'art. 973 §2 C. jud., qui existait depuis une quarantaine d'années avec plus ou moins le même contenu, peut-être pas selon la lettre, mais quand même selon l'esprit, fut réécrit en 2007<sup>7</sup>. Là où jusqu'en 2007 son application était rare, voire très exceptionnelle, depuis ladite réforme le balancier a complètement basculé dans l'autre sens et ce dispositif est utilisé à tout bout de champ, pour ne pas dire abusivement, par les parties soit pour faire statuer le juge chargé du contrôle sur des sujets qui n'ont, pour l'essentiel, rien à voir avec l'expertise (il n'est en effet pas sorcier d'élaborer une histoire pour suggérer que la requête est liée à l'expertise, puisque l'expertise est intimement liée à la procédure judiciaire, et que l'expertise n'est pas un composant indépendant), soit pour faire pression sur l'expert judiciaire en l'obligeant, pour ainsi dire, à se justifier. A l'appui de cette dernière tactique, la partie en cause dispose évidemment de bien plus de ressources que l'expert judiciaire : elle peut lui faire des reproches, le contrecarrer et le menacer de toutes sortes de plaintes et de procédures alors qu'à contrario, l'on exige de l'expert judiciaire qu'il fasse preuve de retenue, ce qui le met en porte-à-faux et conforte le fait que la partie plaignante est dans son bon droit. S'il ne le fait pas et/ou s'il contredit les allégations, il sera accusé de partialité et de parti pris. La situation dans laquelle se trouve alors l'expert judiciaire peut être qualifiée de dilemme cornélien. De surcroît, le fait que les parties soient assistées d'un avocat, contrairement à l'expert judiciaire, rend le déséquilibre d'autant plus poignant, surtout lorsque le juge chargé du contrôle garde ses distances et laisse les parties et l'expert judiciaire s'affronter dans la fosse aux lions. Pour ne rien arranger, dans certains cas, on dépasse les bornes<sup>8</sup> : l'expert judiciaire est traité comme une partie adverse, mais avec beaucoup moins

---

<sup>7</sup> A l'heure actuelle (mi-2023) il se lit comme suit : « Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge.

A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive, motivée. Le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts.

Dans les huit jours, le greffier notifie la convocation aux parties, à leurs conseils et à l'expert par pli simple. Par dérogation à l'alinéa 3, le greffier notifie la convocation dans les huit jours par pli judiciaire :

- 1° aux parties qui ont fait défaut ;
- 2° aux experts judiciaires dont le remplacement est demandé ou contesté ;
- 3° aux experts judiciaires qui font l'objet d'une demande d'élargissement ou de prolongation de leur mission, ou d'une contestation de cette demande.

La comparution en chambre du conseil a lieu dans le mois qui suit la convocation. Le juge statue, par décision motivée, dans les huit jours.

Le greffier notifie cette décision conformément aux alinéas 3 et 4. En cas de demande de remplacement, de refus de l'expert d'accomplir la mission ou d'absence injustifiée de l'expert lors de la réunion d'installation, la décision est notifiée, selon le cas, à l'expert confirmé, ou à l'expert déchargé et au nouvel expert désigné par pli judiciaire ».

<sup>8</sup> Nous vous conseillons la lecture de l'article (en néerlandais) de A. L. Verbeke dans De redactie privaaf, Collaboratief onderhandelen "Balanceren tussen het failliet van de advocatuur en de hoop op een nieuw en positief elan", TPR 2020, pp. 705-720. Cet article devrait faire partie de la matière à étudier pour l'examen d'admission au barreau !



de droits, voire aucun, et doit faire face à toutes les ruses procédurales possibles dilatoires, comme par exemple la veille d'une audience, en l'application de l'art. 973 §2, le dépôt d'une épître de plusieurs dizaines de pages, le plus souvent le soir précédant l'audience, si bien qu'il n'est plus possible d'y répondre. Cette « manœuvre » déstabilise l'expert judiciaire qui, le jour de l'audience, hésite le plus souvent à demander que cet écrit soit ôté des débats, ou du moins que l'audience soit reportée à une semaine. Les cas de dissensions (cf. supra) s'accompagnent parfois de manifestations d'hostilité écrite à l'égard de l'expert judiciaire, entre autres choses au niveau de l'emploi de termes excessifs et agressifs, de fausses allégations, de lourdes imprécations qui émaillent la correspondance de la partie en cause, ce qui enlève la sérénité indispensable à toute procédure en cours. Il faut dire que de tels cas extrêmes ne se produisent pas fréquemment, mais que la frustration semble être ressentie par de nombreux experts judiciaires, comme le démontre l'enquête réalisée en 2022 (cf. §1.1).

**Nous demandons de prendre les initiatives législatives nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de l'art. 973 §2 C. jud. en introduisant une sanction en cas d'usage abusif (par exemple : l'indemnité de procédure est due à l'expert judiciaire et à toutes les contreparties).**

## 2.2. Confier la gestion discrétionnaire de l'expertise à l'expert judiciaire

Il existe un consensus parmi les juristes sur le fait que l'expert judiciaire a la direction discrétionnaire de l'expertise, fût-ce sous la supervision du tribunal (le juge chargé du contrôle). Cependant, ce principe n'a pas été inscrit *expressis verbis* dans le Code judiciaire, de sorte que toute décision – aussi futile soit-elle, par exemple la date et l'heure d'une réunion – peut donner lieu à une discussion musclée. Si ce principe était inscrit dans le Code judiciaire, un expert judiciaire pourrait s'en prévaloir. Il est certainement légitime de lui donner le levier nécessaire pour mener à bien la mission dans les délais impartis. Cependant, certains juristes estiment qu'il n'est nullement avéré que la mention *expressis verbis* dans la loi du principe sus-énoncé améliorera sensiblement la situation. Les différends vont se poursuivre et peut-être davantage encore conduire probablement à une inopposabilité du rapport. Les remarques sur la méthode de travail de l'expert qui sont rejetées au cours de l'expertise seront d'autant plus répétées devant le tribunal, qui ne pourra dès lors plus rectifier le tir. Bien sûr, au vu de l'ingéniosité des parties qui parfois ne connaît aucune limite, cette éventualité ne peut être exclue, mais il n'en demeure pas moins que la dualité qui existe actuellement, dans laquelle l'expert judiciaire n'a pour l'essentiel aucun levier en main alors qu'il se voit pourtant attribuer toutes sortes de responsabilités, doit être éliminée de toute urgence.

Dans la lignée de ce qui est dit ci-dessus à propos du renforcement de la position juridique de l'expert judiciaire (cf. §1.2) et au regard de l'effet le plus pervers de la réforme de 2007 (cf. §2.1), nous demandons que **la gestion discrétionnaire de l'expertise soit confiée, par la loi, à l'expert judiciaire.**

## 2.3. La charge administrative en forte augmentation

La réforme de 2007 a entraîné une forte augmentation de la charge administrative des experts judiciaires, qu'il est urgent d'alléger.

- Les paiements des provisions sont effectués par l'intermédiaire du tribunal au lieu d'être attribuées directement à l'expert : c'est non seulement beaucoup plus lourd, mais cela entraîne également des retards (au moins plusieurs semaines, généralement des mois) ; si plusieurs parties doivent consigner, l'expert ne sait pas quelle partie reste en défaut

de le faire. Cette méthode induit également une charge énorme en termes de suivi : l'expert judiciaire doit appeler très régulièrement le greffier pour savoir si la consignation a déjà eu lieu et, si oui, par qui et à quelle date (car souvent le délai fixé par le tribunal pour le dépôt du rapport final ne commence à courir qu'à compter de la consignation). Nous demandons de **simplifier le système en le renversant le système et en le remettant entre les mains de l'expert judiciaire** : si aucune objection n'est formulée dans un certain délai après la demande, celle-ci doit être acceptée d'office, sans démarches administratives supplémentaires et donc sans la fixation d'une audience avec tous les tracasseries que cela comporte (fixer une seule audience signifie envoyer de nombreuses lettres, tant pour la convocation que pour communiquer la décision à laquelle elle a conduit). L'expert judiciaire recueillera alors lui-même l'accord des parties et en informera le greffe. Seulement en cas de litige, l'intervention du tribunal est requise.

- Les plis judiciaires envoyés à l'expert judiciaire s'apparentent au parcours du combattant. En principe, un expert judiciaire travaillant seul ne peut s'absenter plus de huit jours, car c'est le délai pendant lequel les plis judiciaires sont conservés par le service postal après quoi ils sont renvoyés. La poste refuse – sur la base des dispositions légales en vigueur – de distribuer un pli judiciaire une deuxième fois alors que retirer un pli judiciaire dans un bureau de poste équivaut à un véritable chemin de croix. Nous demandons que **les plis judiciaires adressés à un expert judiciaire soient remplacés par une notification via son eBox**.
- Le système e-Deposit actuel est certes un outil utile, mais ne permet que des gains d'efficacité très limités car il se borne à une communication unidirectionnelle de l'expert judiciaire vers le greffe sans en informer les parties (l'expert judiciaire doit s'en charger lui-même) et sans qu'un retour d'information puisse être envoyé depuis le greffe. Le principal problème est qu'e-Deposit n'a aucune connaissance des parties impliquées (ou du moins de leurs avocats). De surcroît, il existe de nombreuses limitations techniques, telles que le fait que vous ne pouvez télépartager que des fichiers PDF, et encore d'une taille très limitée. Nous demandons que des travaux soient menés sur la **digitalisation intégrale de l'expertise (civile), permettant de faire du Data Mining dans les milliers d'expertises (civiles et pénales) qui sont exécutées chaque année**. Nous avançons une première étape à cette fin en annexe 2 avec une proposition concrète pour les expertises civiles qui entraînera des économies de coûts importantes pour le SPF Justice.
- Nous demandons que le Code judiciaire soit modifié de façon telle ce que **tous les montants accordés soient toujours hors TVA et que l'expert judiciaire détermine lui-même, conformément aux règles fiscales applicables, le taux dont il convient de les majorer**. Il peut alors simplement le communiquer aux parties et au greffe. Cela évitera, entre autres choses, beaucoup de discussions avec des parties étrangères.
- Certains tribunaux n'accordent la provision supplémentaire demandée que si toutes les parties sont d'accord, mais n'ordonnent pas sa libération totale (généralement la moitié) estimant qu'une discussion sur l'étendue des prestations peut survenir par la suite. Si l'avantage est d'éviter le risque financier pour l'expert judiciaire de la faillite de la partie la plus diligente, ce dernier doit néanmoins avancer une somme importante pendant une période de temps assez longue, surtout dans des expertises plus complexes impliquant des frais importants et/ou pour lesquelles il doit faire appel à des tiers. Nous demandons **une consultation avec le pouvoir judiciaire pour arriver à un modus vivendi** à ce sujet. C'est le seul moyen de rendre le métier plus attractif pour les experts débutants dans le métier.

- Nous demandons **que soit examinée la possibilité d'exempter les experts judiciaires des dispositions du RGPD**, bien sûr uniquement en ce qui concerne l'exercice de leur mandat judiciaire. A défaut, les dispositions minimales à suivre par les experts judiciaires doivent être fixées dans un AM ou une circulaire. Actuellement une discussion fait rage sur la question de savoir si les experts judiciaires doivent soumettre pour signature un accord de traitement de données aux parties, aux avocats et même au greffe (!).

Nous sommes conscients du fait qu'un certain nombre des propositions susmentionnées sont actuellement à l'étude, mais nous continuerons néanmoins à insister fortement à ce sujet.

### **3. OBSTACLES NON LIÉS A LA RÉFORME DE 2007**

#### **3.1. Pas de cadre légal pour les stages**

Tout comme pour les candidats notaires et les candidats huissiers de justice, nous souhaitons un cadre légal du statut de candidat expert judiciaire permettant à la personne concernée d'effectuer un stage de plusieurs années auprès d'un expert judiciaire inscrit avec, par exemple, dix années d'expérience, après quoi il ou elle sera admis(e) au RNEJ. Autoriser les associations pourrait également avoir à ce stade un effet catalyseur. Cela permet aussi au candidat en question de « se faire un nom ». Nous demandons que les stages soient organisés sur une base légale et rendus attractifs. L'organisation pratique pourrait se faire par la Chambre des experts judiciaires à constituer.

#### **3.2. Composition de la Commission d'agrément du RNEJ**

La commission d'agrément est actuellement composée de membres permanents et non permanents. Les membres non permanents sont des experts judiciaires selon les disciplines définies par le RNEJ. Les membres permanents sont tous issus de la magistrature. Cela induit une énorme asymétrie d'autant plus accentuée que les membres permanents se réunissent entre eux sur des « questions générales » sans la présence d'experts judiciaires. C'est unique. Peut-on imaginer que dans l'Ordre des Médecins les dossiers seraient traités sans la présence d'un seul médecin ? Indéniablement NON !... Nous demandons que **la composition de la Commission d'agrément soit de toute urgence rendue paritaire en incluant autant d'experts judiciaires et de tiers (magistrats et autres) et qu'au moins un des membres permanents soit ingénieur.**

#### **3.3. Les tarifs pour les experts en matière pénale**

Nous demandons que **la rémunération des ingénieurs agissant en qualité d'experts en matière pénale soit alignée sur les tarifs en vigueur sur le marché.**

### **4. NEUTRALITÉ BUDGÉTAIRE DE NOS PROPOSITIONS**

A l'exception de notre demande d'alignement des tarifs des experts en matière pénale sur les tarifs en vigueur sur le marché, toutes nos propositions sont budgétairement neutres (la Chambre des experts judiciaires à constituer doit être financée par la contribution des experts judiciaires inscrits). Nos propositions entraîneront de surcroît **des économies importantes pour le SPF Justice.**

## **B) INGÉNIEURS AGISSANT EN TANT QUE MÉDIATEURS**

Remarque : nous avons appris que la loi sur la médiation est actuellement en cours de révision. Les éléments suivants doivent donc, le cas échéant, être mis à jour au moment opportun.

### **1. Composition de la CFM**

Le Bureau permanent de la Commission fédérale de la médiation (CFM) est actuellement composé d'un représentant de chacune des quatre professions judiciaires, à savoir les avocats, notaires, huissiers et magistrats, désignés par les institutions réglementées par la loi, et d'un cinquième représentant pour tous les « autres » groupes professionnels. Situation aberrante ! La plupart des médiateurs agréés ne sont certainement pas que des avocats, des notaires ou des huissiers, mais des psychologues, des médecins, des comptables, des architectes, des ingénieurs, etc. interviennent également en tant que médiateurs. Le « tiers groupe » formerait apparemment<sup>9</sup> le groupe de médiateurs le plus important. Nous demandons que **la composition du Bureau permanent soit rendue proportionnelle et qu'au moins un représentant soit issu des sciences exactes ou de l'ingénierie**. Etant donné la société hautement technologique dans laquelle nous vivons, il est évident que le Bureau permanent de la CFM doit compter au moins un ingénieur.

### **2. Introduction d'une nouvelle spécialisation**

Il existe actuellement trois spécialisations : (1) matière familiale, (2) matière sociale et (3) matières civile et commerciale (la médiation en matière administrative n'est pas prise en compte pour le moment). C'est une classification totalement dépassée qui est en rupture avec la société technologique qui est la nôtre et dans laquelle la science et la technologie occupent une place centrale. Nous demandons donc **l'instauration de la spécialisation « médiateur en affaires technologiques et industrielles » réservée aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil ou industriel**, car c'est la seule formation scientifique qui permette d'appréhender la technologie sous tous ses aspects.

### **3. Formation permanente**

L'agrément des formations par la commission compétente de la CFM prend beaucoup de temps, du fait d'une surcharge des fonctionnaires du SPF Justice qui encadrent la CFM. Nous demandons que **davantage de moyens soient mis à la disposition de la CFM** afin que les demandes d'agrément puissent être pleinement évaluées par les fonctionnaires du SPF Justice de manière rapide et efficace, la commission précitée ne faisant qu'esquisser les lignes directrices, mais n'ayant plus à intervenir dans les dossiers individuels. Cela supprimera également tout semblant de partialité. Pour autant que nous le sachions, un plan de personnel modifié a entre-temps été approuvé, mais nous continuerons d'insister à cet égard jusqu'à ce qu'il soit mis en œuvre.

### **4. Commissions spéciales**

Au sein de la CFM, il existe un certain nombre de commissions spéciales dont la mission, le fonctionnement et la composition ne sont pas transparents (il y a peu d'informations à ce sujet sur le site web de la CFM). Nous demandons plus de transparence à cet égard ainsi qu'une procédure objective pour la création de telles commissions et la manière dont leurs membres sont désignés.

---

<sup>9</sup> La base de données de tous les médiateurs sur le site de la CFM ne permet pas d'obtenir des données fiables.

## **Annexes**

Annexe 1 : Résultats de l'enquête « Le comportement envers les experts judiciaires » (septembre 2022) – bilingue

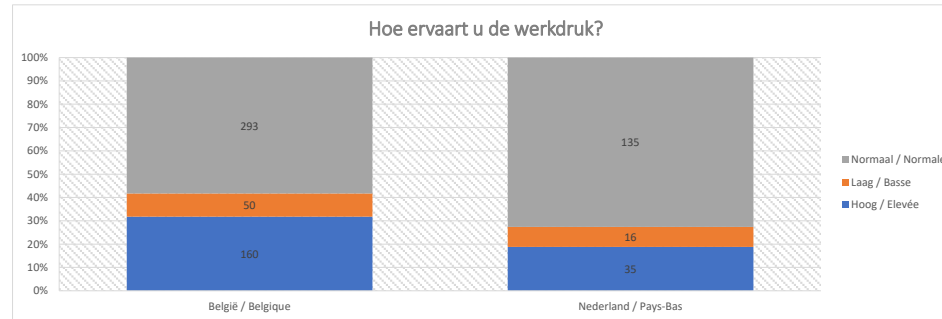
Annexe 2 : Mémoire sur la digitalisation des expertises civiles (janvier 2021) – en néerlandais

**Annexe 1 : Résultats de l'enquête « Le comportement envers les experts judiciaires » (septembre 2022) – bilingue**

Resultaten survey "Bejegening van gerechtsdeskundigen" | September 2022  
 Résultats sondage "Le comportement envers les experts judiciaires" | Septembre 2022

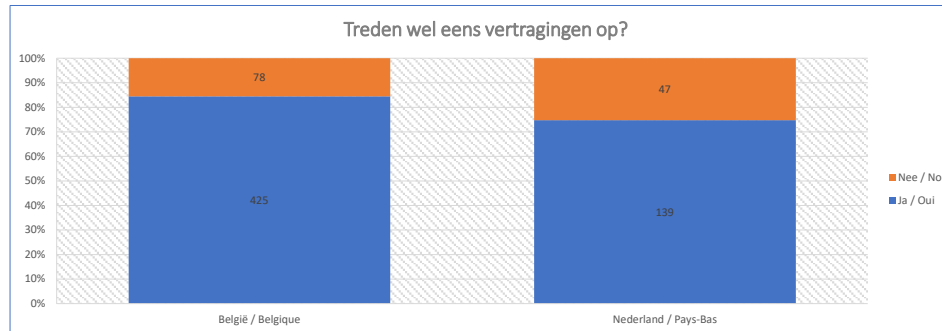
Hoe ervaart u over het algemeen de werkdruk voor uw optreden als deskundige?  
 En général, comment percevez-vous la charge de travail pour votre intervention en tant qu'expert?

	Hoog / Elevée	Laag / Basse	Normaal / Normale
België / Belgique	160	50	293
Nederland / Pays-Bas	35	16	135



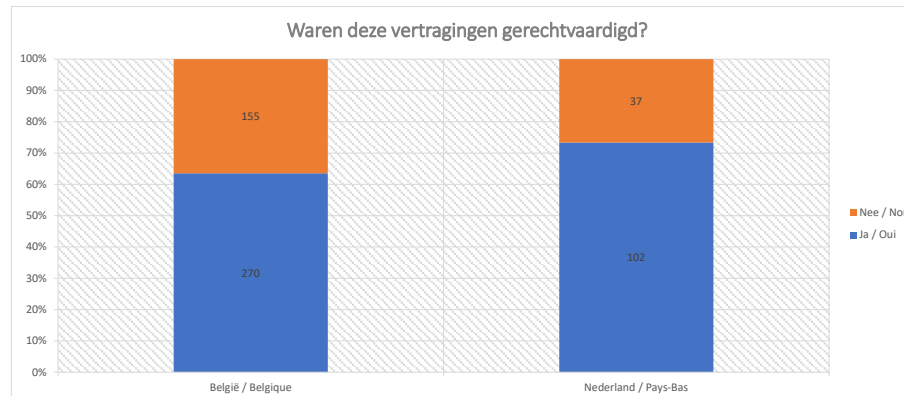
Treden er tijdens uw werk als deskundige wel eens vertragingen op zodat uitstel moet worden aangevraagd?  
 Rencontrez-vous parfois des retards dans votre travail en tant qu'expert, de sorte qu'une prorogation doit être demandée?

Rijlabels	Kolomlabels	
	Ja / Oui	Nee / Non
België / Belgique	425	78
Nederland / Pays-Bas	139	47



Waren deze vertragingen naar uw mening gerechtvaardigd in relatie tot het te verrichten werk? Selon vous, ces retards étaient-ils justifiés par rapport aux travaux à effectuer?

Rijlabels	Kolomlabels	
	Ja / Oui	Nee / Non
België / Belgique	270	155
Nederland / Pays-Bas	102	37



Verkrijgt u over het algemeen de juiste informatie voor uw onderzoek? Obtenez-vous généralement les bonnes informations pour vos expertises?

Kolomlabels

Ja, na extra navraag / Oui, après réitération des demandes

Nee, ook niet na extra navraag / Non, pas même après réitération

Rijlabels	Ja / Oui	Nee / Non	Neutraal / Neutre
België / Belgique	230	237	21
Nederland / Pays-Bas	97	83	4

Wordt naar uw indruk wel eens relevante informatie achtergehouden om deze buiten het onderzoek te houden? À votre avis, des informations pertinentes sont-elles parfois dissimulées afin de les tenir à l'écart de l'expertise?

Ja / Oui Nee / Non

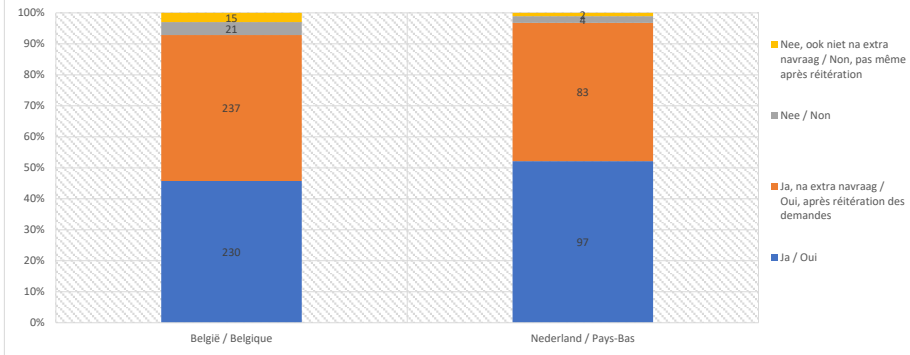
België / Belgique	287	216
Nederland / Pays-Bas	94	92

Heeft deze druk, intimidatie, bedreiging of belaging uw werk zwaarder of moeilijker gemaakt? Cette pression, intimidation, menace ou harcèlement ont-ils rendu votre travail plus ardu ou plus difficile?

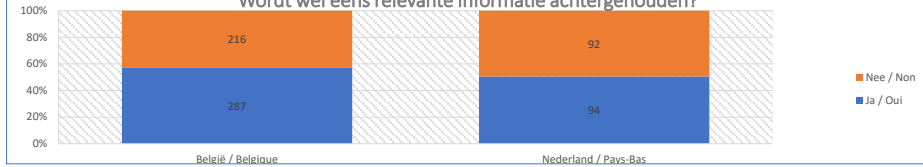
Ja / Oui Nee / Non Neutraal / Neutre

België / Belgique	124	85	51
Nederland / Pays-Bas	47	15	9

Verkrijgt u over het algemeen de juiste informatie?



Wordt wel eens relevante informatie achtergehouden?



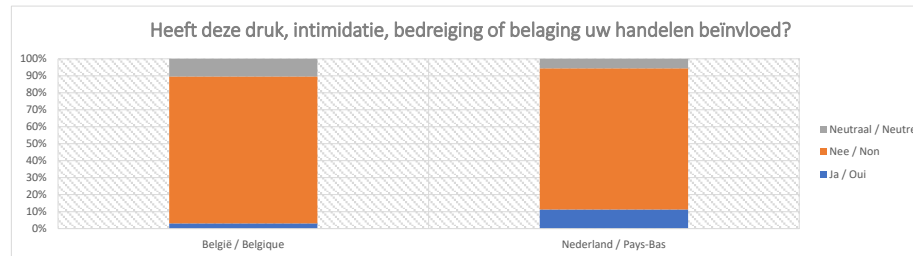
Heeft druk, intimidatie, bedreiging of belaging uw werk zwaarder of moeilijker gemaakt?





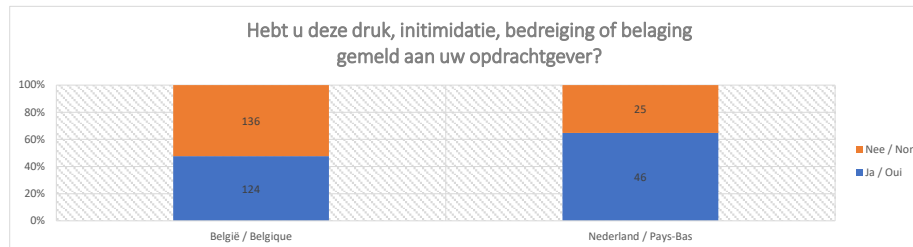
**Heeft deze druk, intimidatie, bedreiging of belaging uw handelen in dat onderzoek beïnvloed? Cette pression, cette intimidation, cette menace ou ce harcèlement ont-ils influencé votre examen?**

	Kolomlabels		Neutraal /
Rijlabels	Ja / Oui	Nee / Non	Neutre
België / Belgique	8	225	27
Nederland / Pays-Bas	8	59	4



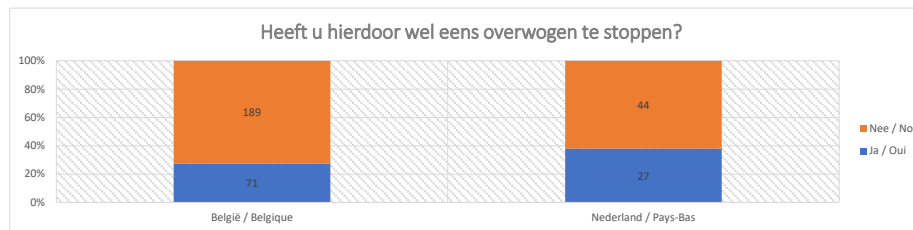
**Heeft u deze druk, intimidatie, bedreiging of belaging aan uw opdrachtgever gemeld? Avez-vous informé votre mandante de cette pression, de cette intimidation, de cette menace ou de ce harcèlement?**

	Ja / Oui	Nee / Non
België / Belgique	124	136
Nederland / Pays-Bas	46	25



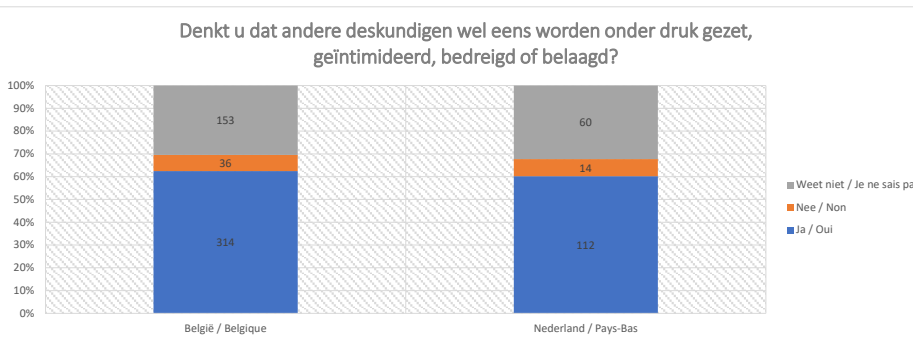
**Heeft u hierdoor wel eens overwogen te stoppen met optreden als deskundige? Avez-vous déjà envisagé d'arrêter d'intervenir en tant qu'expert à cause de cela?**

	Ja / Oui	Nee / Non
België / Belgique	71	189
Nederland / Pays-Bas	27	44



**Denkt u dat andere deskundigen wel eens onder druk worden gezet, geïntimideerd, bedreigd of belaagd tijdens hun werk als deskundige? Pensez-vous que d'autres experts ont été mis sous pression, intimidé, menacé ou harcelé pendant leus travail comme expert**

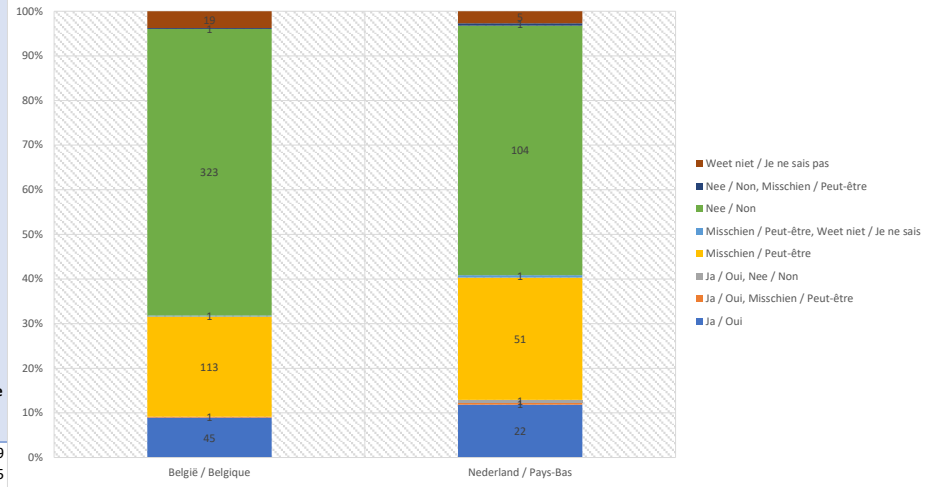
	Ja / Oui	Nee / Non	Weet niet / Je ne sais pas
België / Belgique	314	36	153
Nederland / Pays-Bas	112	14	60



Heeft u behoefte aan gespecialiseerde training voor de omgang met druk in verband met uw werkzaamheden? Avez-vous besoin d'une formation spécialisée pour faire face aux pressions associées à votre travail?

	Ja / Oui	Ja / Oui, Misschien / Peut-être	Ja / Oui, Nee / Non	Misschien / Peut-être	Misschien / Peut-être, Weet niet / Je ne sais pas	Nee / Non	Nee / Non, Misschien / Peut-être	Weet niet / Je ne sais pas
België / Belgique	45	1		113	1	323	1	19
Nederland / Pays-Bas	22	1	1	51	1	104	1	5

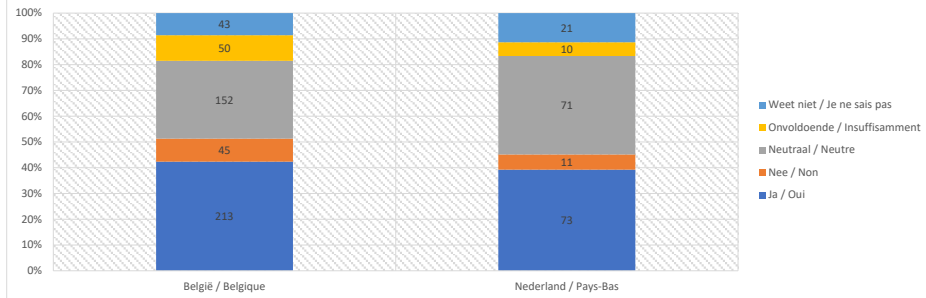
Heeft u behoefte aan gespecialiseerde training voor de omgang met druk?



Doet de rechtbank naar uw mening voldoende om uw positie binnen een gerechtelijk onderzoek te beschermen? Selon vous, le tribunal s'efforce-t-il suffisamment afin de protéger votre position dans le cadre d'une expertise judiciaire?

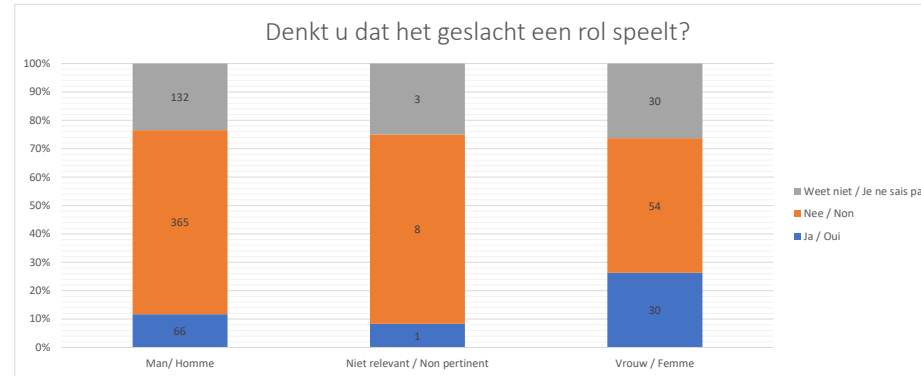
	Ja / Oui	Nee / Non	Neutraal / Neutre	Onvoldoende / Insuffisamment	Weet niet / Je ne sais pas
België / Belgique	213	45	152	50	43
Nederland / Pays-Bas	73	11	71	10	21

Doet de rechtbank voldoende om uw positie te beschermen?



**Denkt u dat het geslacht een rol speelt in hoe u wordt bejegend? Estimez-vous que votre genre joue un rôle dans la façon dont vous êtes traité(e)?**

	Ja / Oui	Nee / Non	Weet niet / Je ne sais pas
Man/ Homme	66	365	132
Niet relevant / Non pertinent	1	8	3
Vrouw / Femme	30	54	30



**Annexe 2 : Mémoire sur la digitalisation des expertises civiles (janvier 2021) – en néerlandais**

**Voorstel voor de volledige digitalisering  
van burgerlijke deskundigenonderzoeken  
door oprichting van “EXP platform”**

**28.03.2023**

Door de Deelgroep ie-net Ingenieur-Deskundigen & Bemiddelaars<sup>1</sup> werd werk gemaakt van een voorstel om op termijn burgerlijke deskundigenonderzoeken bevolen op voet van art. 962 Ger.W. integraal digitaal te laten verlopen. Daarbij wordt voorgesteld om het **“EXP platform”** op te richten waarmee alle handelingen vanaf de aanstelling tot de neerlegging van het eindverslag worden gesteld, net alleen door de griffies, maar ook de door de gerechtsdeskundigen en door de partijen en hun raadsliden (incl. alle communicatie). Dat laat toe om tot een globale databank van deskundigenverslagen te komen en om aan Data Mining te doen.

Onderhavig voorstel werd opgemaakt door ir. Johan Decorte<sup>2</sup>, burgerlijk ingenieur in de computerwetenschappen en docent databases aan de Hogeschool Gent, naar een idee van Dr. ir. Didier De Buyst<sup>3</sup>, gerechtsdeskundige. Het werd uitgewerkt voor gevallen waarin een burgerlijk deskundigenonderzoek op tegenspraak wordt bevolen en waarbij er tegen die beslissing geen beroep werd aangetekend, maar het is gemakkelijk uitbreidbaar naar die gevallen.

We zijn vertrokken van de actuele werkwijze, met behoud van het georganiseerde toezicht door de rechtbank in de geest van de hervorming uit 2007, maar met oog voor efficiëntie en automatisering van de processen. De tool die hiervoor werd aangewend is BIZAGI<sup>4</sup>.

We staan ter beschikking om e.e.a. toe te lichten.

ir. Johan DECORTE  
[johan.decorte@veritas-per-scientiam.com](mailto:johan.decorte@veritas-per-scientiam.com)

Dr. ir. Didier DE BUYST  
[didier.debuyst@veritas-per-scientiam.com](mailto:didier.debuyst@veritas-per-scientiam.com)

---

<sup>1</sup> Zie [www.ie-net.be/afdelingen/ie-net-ingenieur-deskundigen](http://www.ie-net.be/afdelingen/ie-net-ingenieur-deskundigen) voor een overzicht van de activiteiten. De Deelgroep maakt deel uit van ie-net Ingenieursvereniging ([www.ie-net.be](http://www.ie-net.be)) die alle burgerlijk ingenieurs (ir.), ingenieur-architecten (ir.-arch.), bio-ingenieurs (ir.) en industrieel ingenieurs (ing.) groepeert (ca. 8.000 leden).

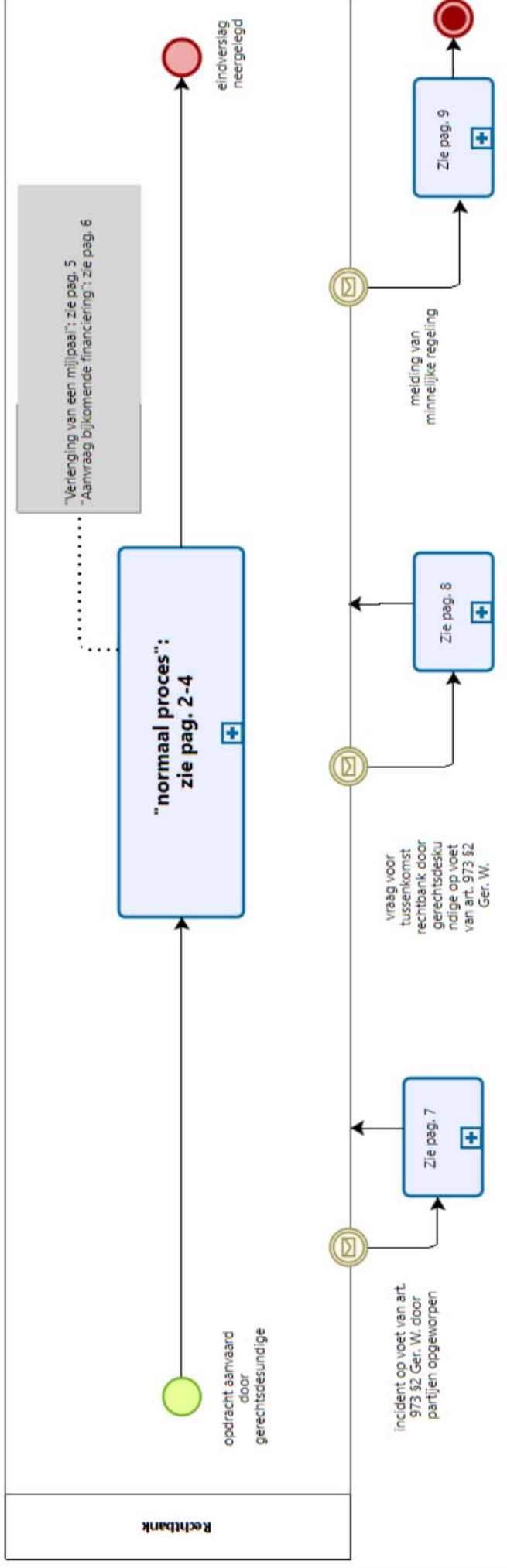
<sup>2</sup> Zie [www.linkedin.com/in/johandecorte](https://www.linkedin.com/in/johandecorte).

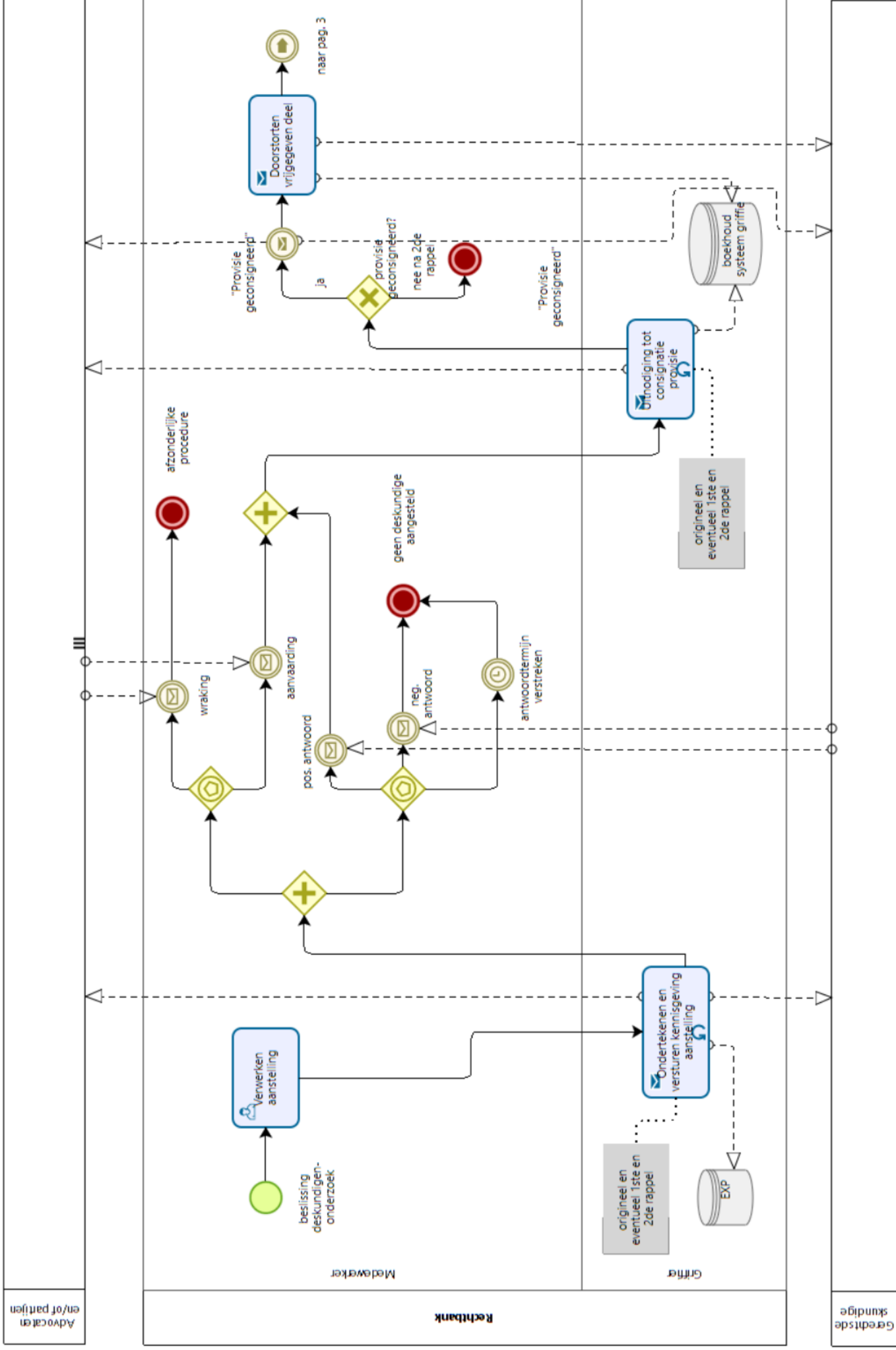
<sup>3</sup> Zie [www.linkedin.com/in/didierdebuyst](https://www.linkedin.com/in/didierdebuyst).

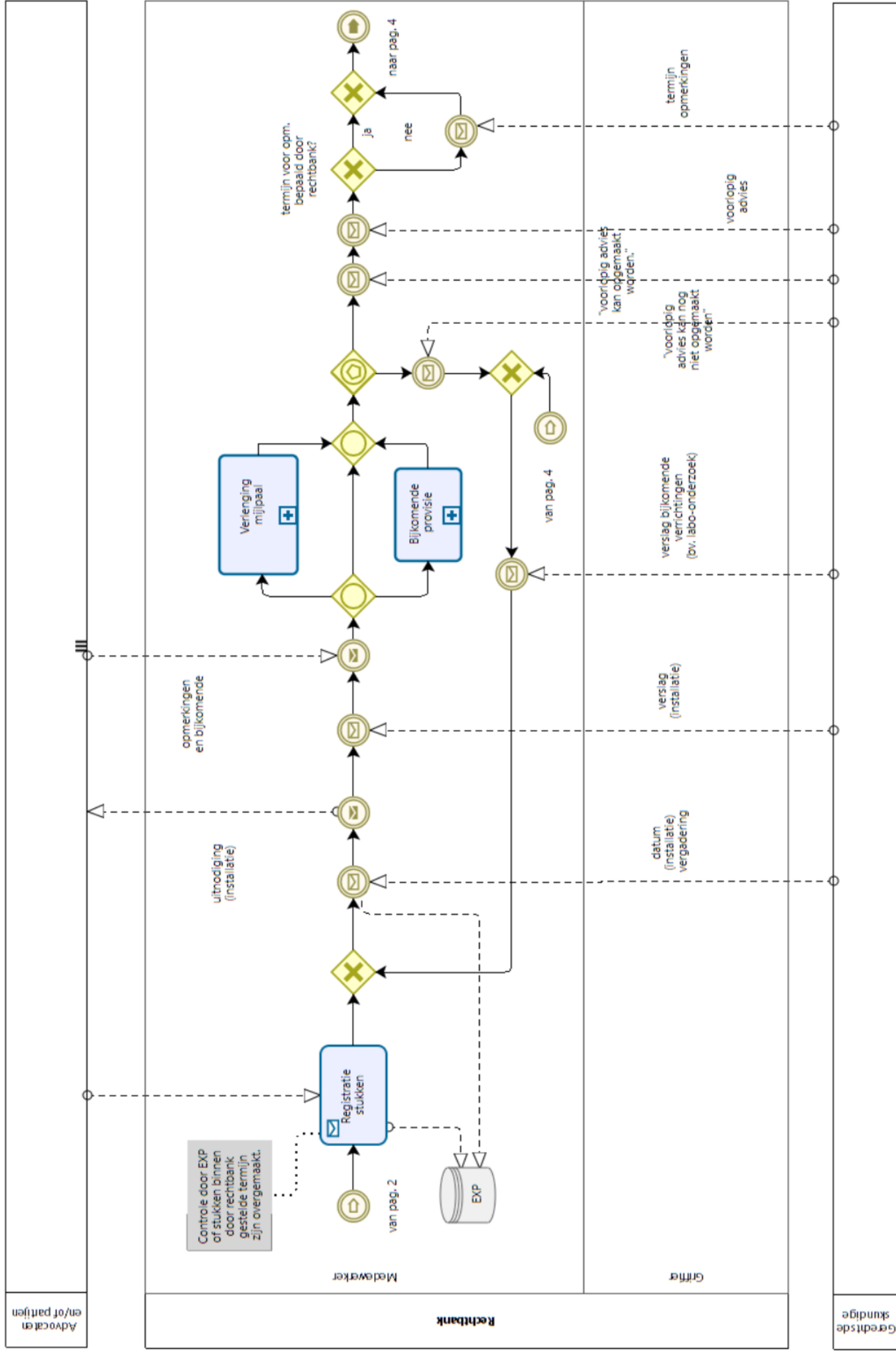
<sup>4</sup> Zie [www.bizagi.com/?lang=en](http://www.bizagi.com/?lang=en) voor meer informatie.

## Proces "Burgerlijk deskundigenonderzoek"

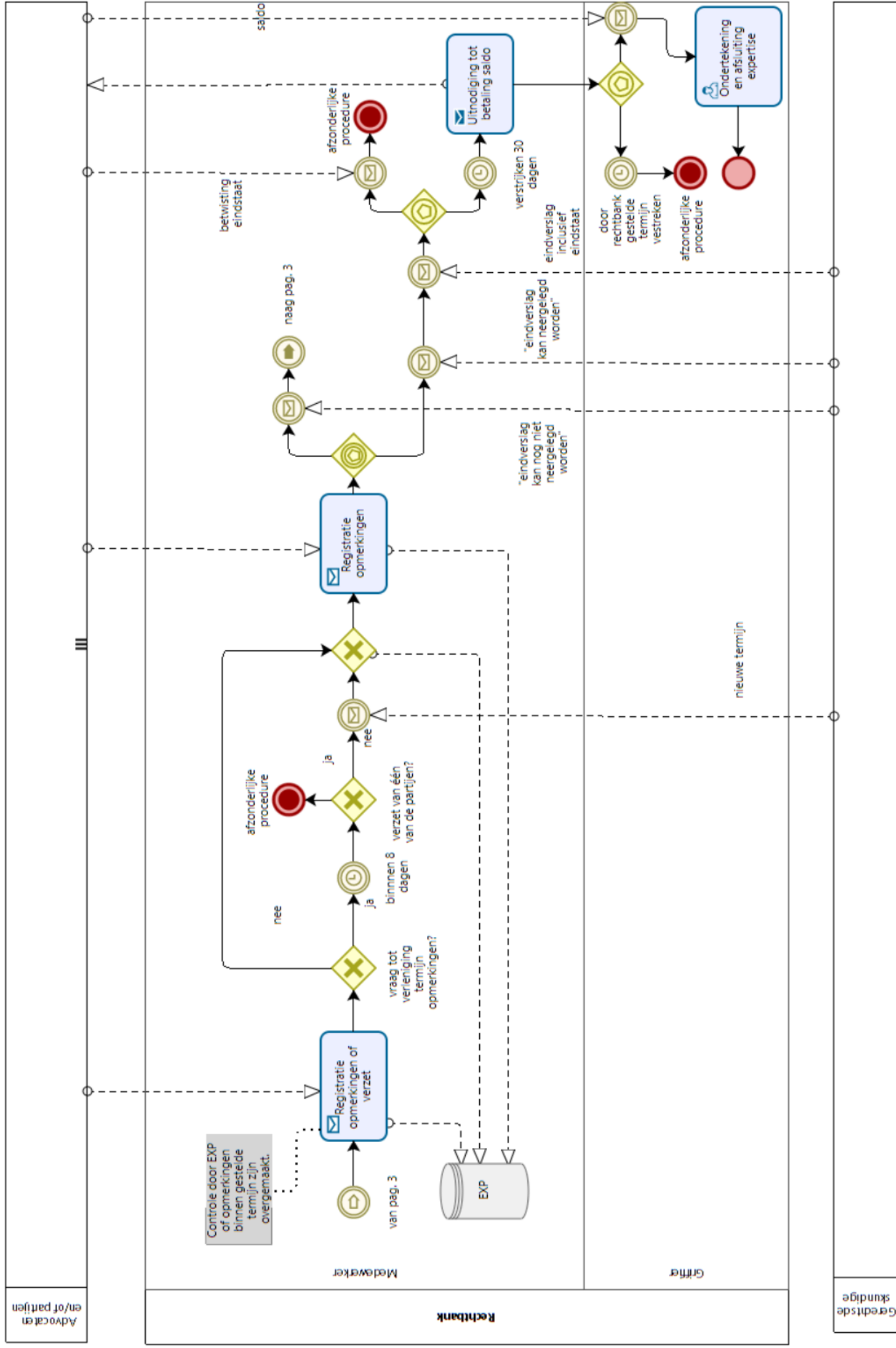
- In geval van beslissing op tegenspraak (geen verstek) en indien geen beroep wordt ingesteld.
- Niet voor beperkte deskundigenonderzoeken





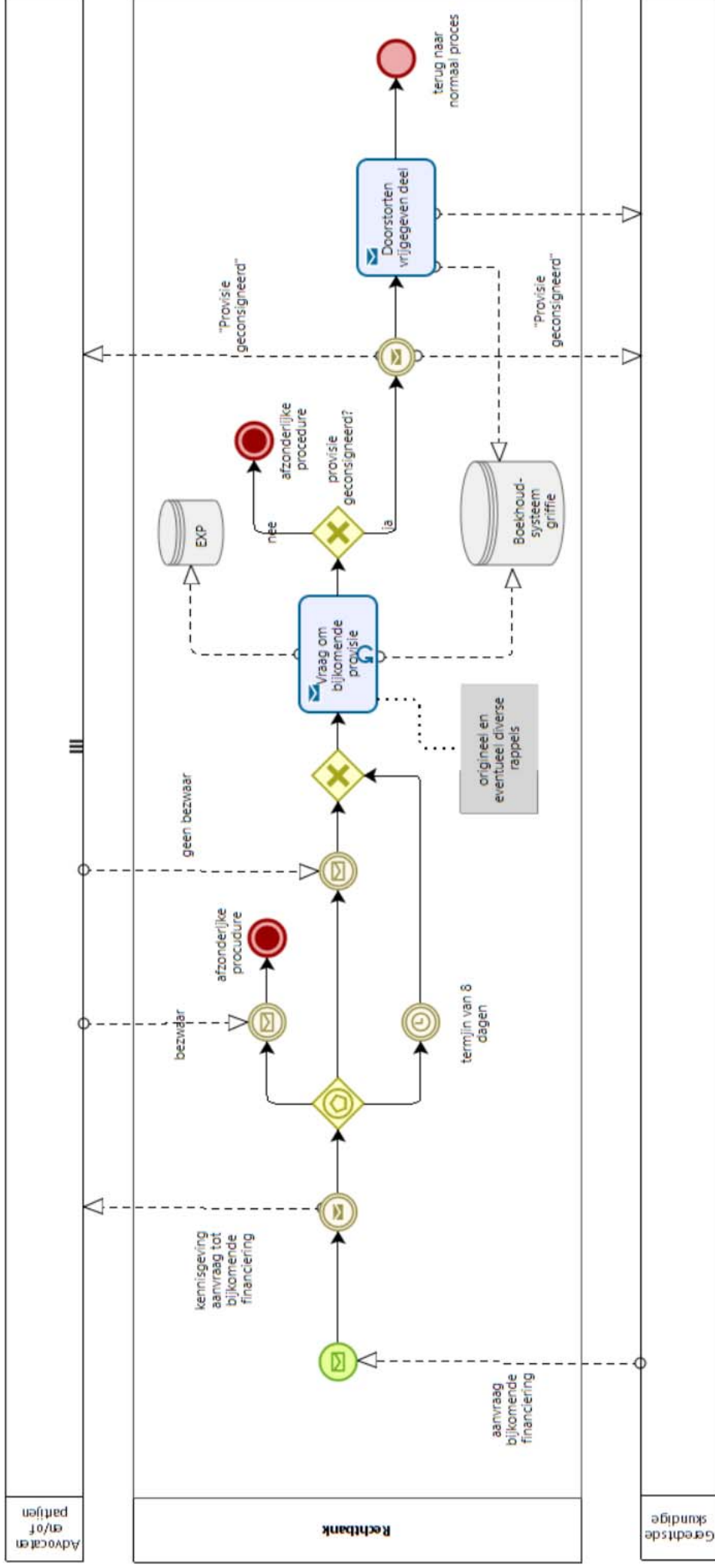




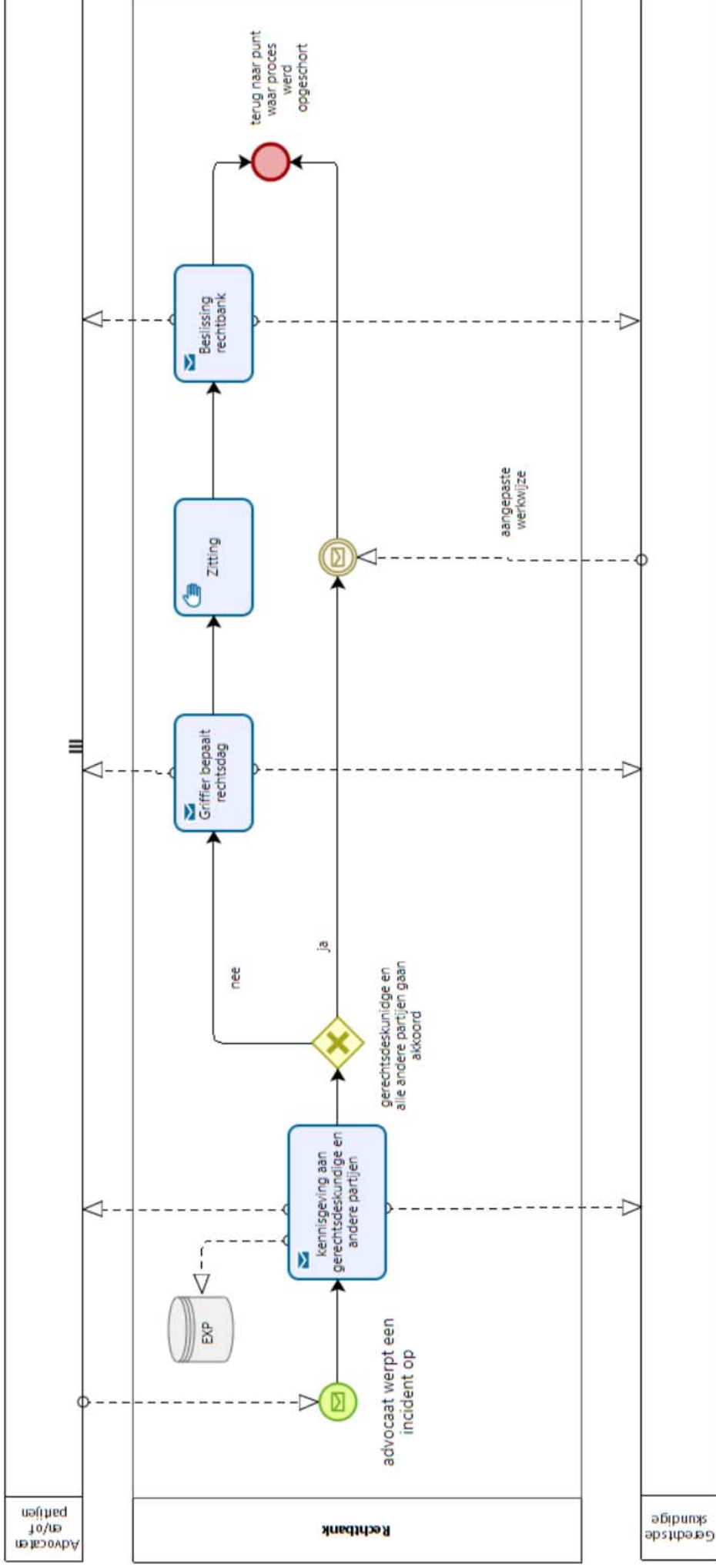




## Subproces "Aanvraag bijkomende financiering"

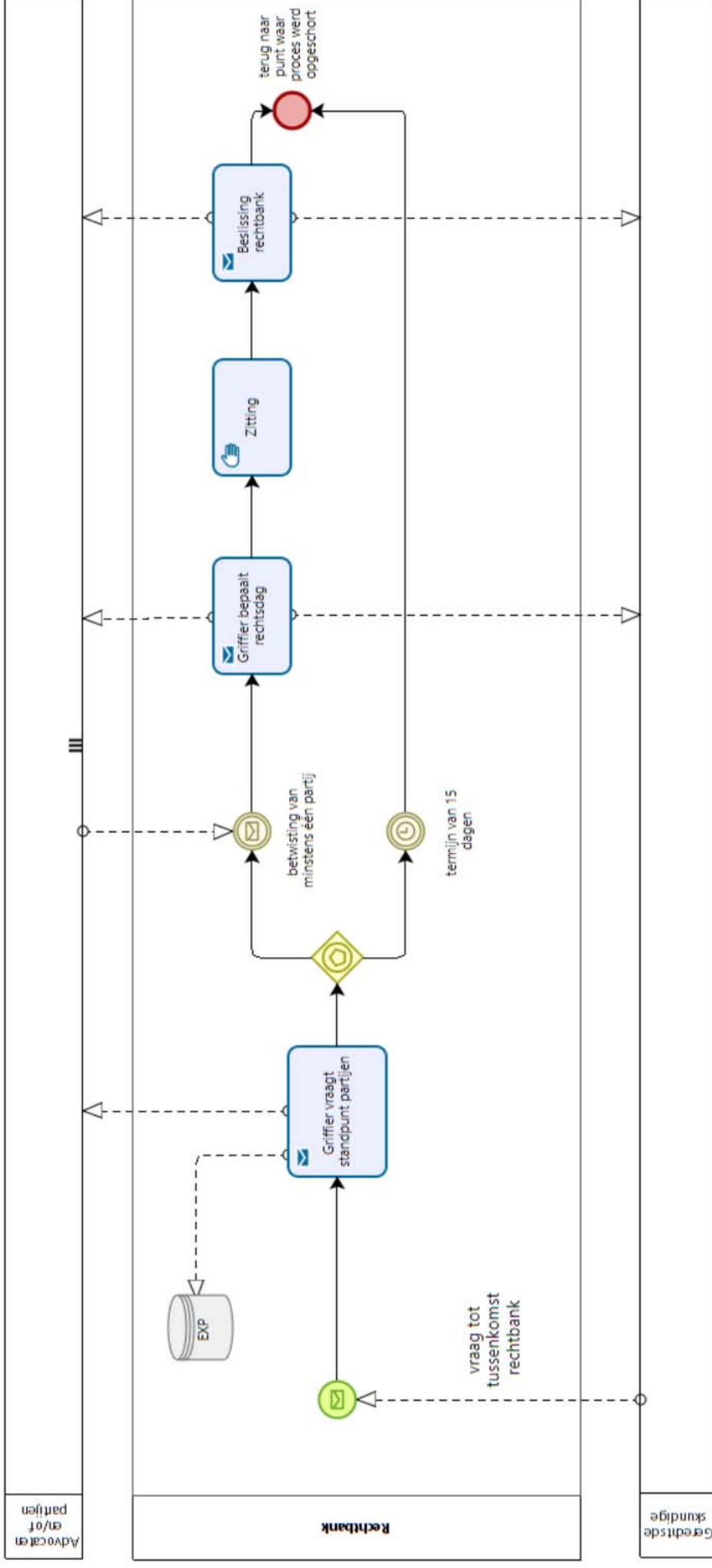


## Subproces "Incident op voet van art. 973 §2 Ger. W. door partijen opgeworpen"

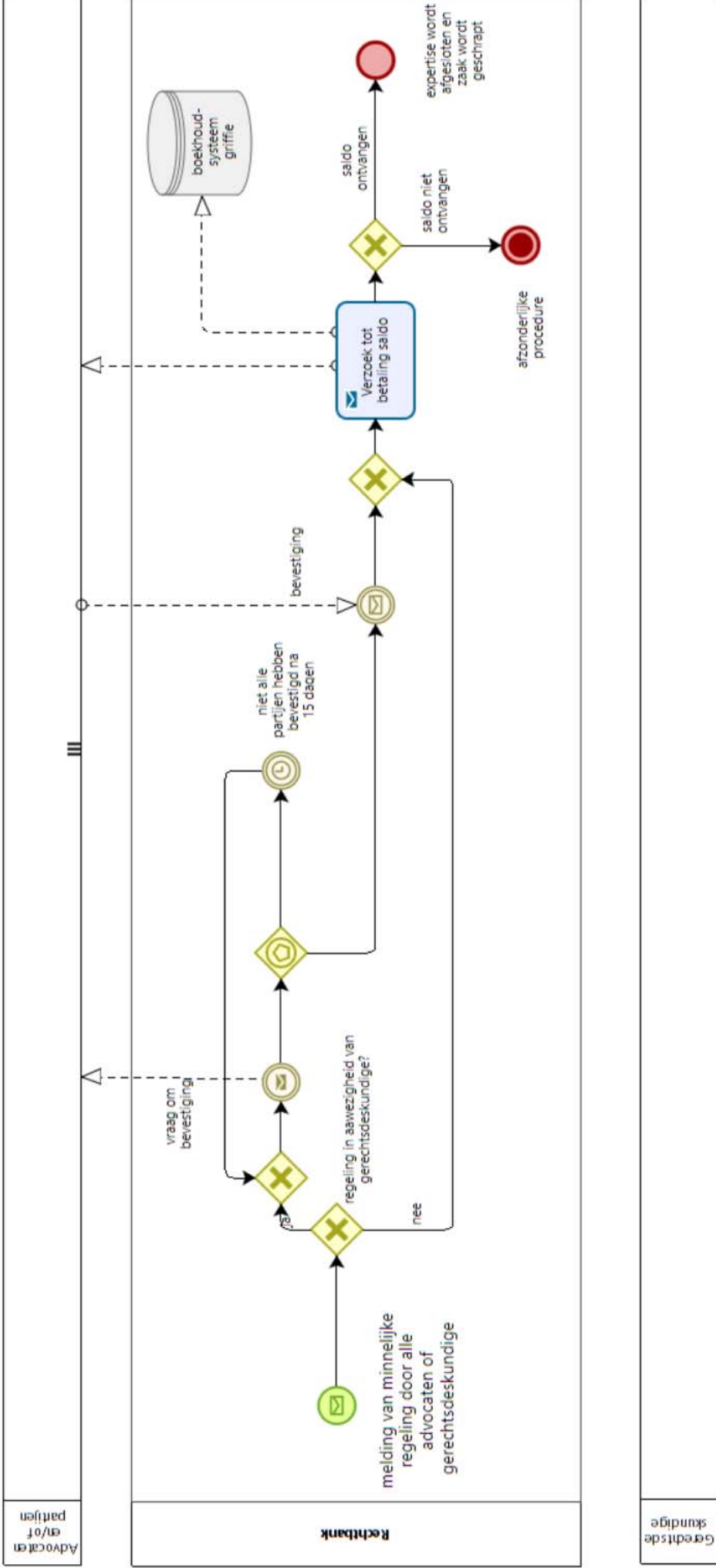


## Subproces "Vraag voor tussenkomst rechtbank door gerechtsdeskundige op voet van art. 973 §2"

- niet voor bijkomende provisie
- niet voor verlenging termijn



## Subproces "Beëindiging door minnelijke regeling"



## Toelichting bij de gebruikte symbolen

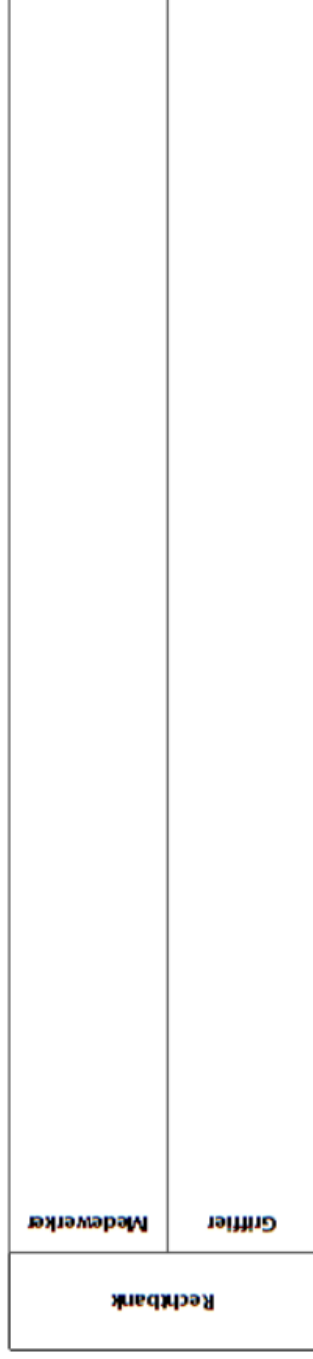
Zwembad: een op zichzelf staande, zelfstandige organisatie of persoon. Bv. Rechtbank, Gerechtsdeskundige



Multi-instance zwembad: bij elke passage door het proces zijn meerdere instanties van dit zwembad betrokken.

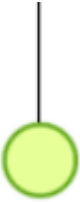
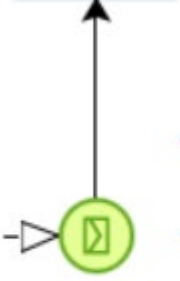





Zwemaan: onderdeel van een zwembad, organisatie-entiteit: afdeling, rol of functie. Bv. Griffier, Medewerker










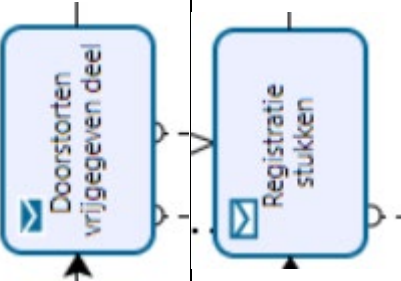
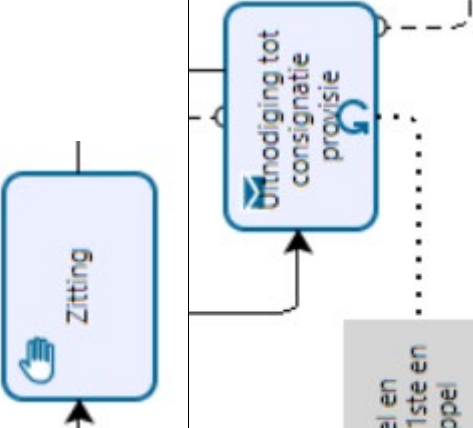



In elk zwembad speelt zich een volledig proces af van begin tot einde. Tussen zwembaden kunnen enkel boodschappen uitgewisseld worden. Aangezien het procesdiagram moet dienen als uitgangspunt voor het ontwikkelen van het **EXP-platform**, werd enkel de procesflow bij de Rechtbank getekend. De communicatie met de zwembaden


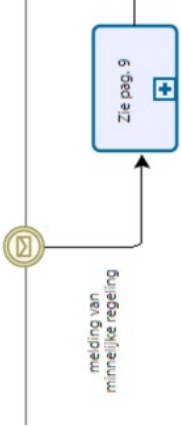


"Advocaten en/of partijen" en "Gerechtsdeskundige" werd daarom voorgesteld als een boodschap die aankomt of vertrekt aan de rand van deze zwembaden, zonder verdere detaillering van wat zich binnen dit zwembad verder afspeelt.

 <p>opdracht aanvaard door gerechtsdeskundige</p>	<p>Beginpunt van een proces</p>
 <p>advocaat werpt een incident op</p>	<p>Het proces wordt getriggerd door het binnenkomen een boodschap.</p>
 <p>eindverslag neergelegd</p>	<p>Normaal einde van het proces. De doelstelling is bereikt.</p>
	<p>Abnormaal einde van het proces. De doelstelling is niet bereikt.</p>
 <p>provisie geconsigneerd?</p>	<p>Exclusieve data-gedreven OF-poort. Het vervolg is gekend bij aankomst van de flow aan de poort op basis van data die in een vorige activiteit verzameld werd. Slechts één van de vervolgflows wordt gekozen. Hetzelfde symbool wordt gebruikt bij het terug samenvloeiën van de flows.</p>



	<p>Inclusieve data-gedreven OF-poort. Het proces gaat verder langs één of meerdere van de vervolflows.</p>
	<p>Parallele splitsing (of samenvoeging). Beide takken worden (of kunnen) samen uitgevoerd worden.</p>
	<p>Gebeurtenis-gedreven exclusieve OF-poort. Het vervolg is nog niet gekend bij aankomst van de flow aan de poort. Het proces gaat verder bij de gebeurtenis (na de poort) die zich als eerste voordoet. Dit is doorgaans het aankomen van een boodschap of het verstrijken van een termijn.</p>
	<p>Aankomende, tussenliggende (dus niet aan begin of einde van proces) boodschap. De term "boodschap" moet ruim geïnterpreteerd worden: brief, e-mail, bericht dat verstuurd wordt door een toepassing, betaling, enz.</p>
	<p>Vertrekkende, tussenliggende boodschap</p>
	<p>Timer-gebeurtenis: een vooropgestelde termijn verstrijkt.</p>
	<p>Activiteit die uitgevoerd wordt door een gebruiker van een computertoepassing.</p>

	<p>Activiteit die gevolgd wordt door het verzenden van het resultaat naar een ander zwembad.</p>
 <p>origineel en eventueel 1ste en 2de rappel</p>	<p>Activiteit die start als reactie op het ontvangen van een boodschap van een ander zwembad.</p>
	<p>"Manuele" activiteit, d.w.z. zonder computerondersteuning.</p>
	<p>Activiteit die meermaals (in een lus) wordt uitgevoerd. Via commentaar wordt aangegeven wat "meermaals" betekent en wat het stopcriterium is.</p>
	<p>Subproces. Wordt verderop in detail uitgewerkt.</p>

	<p>Computersysteem waarmee het proces interageert (in beide richtingen). Om het schema niet te overladen, wordt dit vaak weggelaten indien het gebruik triviaal is.</p>
	<p>Uitzonderingsgebeurtenis (in dit geval een binnenkomende boodschap) die hangt aan de rand van een (sub)proces. Deze gebeurtenis kan optreden op elk moment tijdens dit proces en onderbreekt onmiddellijk de normale flow van het proces. Het proces gaat verder met de "uitzonderingsflow" die volgt op deze gebeurtenis. Deze uitzonderingsflow kan leiden tot een proceseinde of terug leiden naar het normale proces om daar de draad weer op te pikken.</p>
	<p>Vertrek naar een andere pagina.</p>
	<p>Aankomst van een andere pagina.</p>